



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Virginie DÉSANDRÉ
Tél : 04.84.35.45.98

Marseille, le **24 AVR. 2023**

Dossier n°138-2022 ED
Cascade : 13-2022-00096

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX ÉCOLES MATERNELLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARIGNANE (13700)
PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNE DE MARIGNANE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU le dossier de déclaration présenté au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement par la Commune de Marignane, réceptionné le 26 juillet 2022, enregistré sous le n°138-2022 ED, dans le cadre du projet de construction de deux écoles maternelles sur la commune de MARIGNANE (13700) ;

VU le courrier de demande de compléments du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 septembre 2022 ;

VU la prolongation des délais, à la demande du pétitionnaire, accordée le 21 décembre 2022 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 2 février 2023 ;

VU le rapport de la Direction départementales des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 21 avril 2023 considérant le dossier complet et régulier, mentionnant la prise en compte des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 et l'ajout de la rubrique 1.1.1.0 ;

Il est donné récépissé à la :

**COMMUNE DE MARIGNANE
Hôtel de Ville
Cours Mirabeau
13700 MARIGNANE**

de sa déclaration relative au projet de construction de deux écoles maternelles sur territoire de la commune de MARIGNANE (13700).

.../...

Cette opération est soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau(D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié

Le déclarant devra respecter :

- les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du Code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (ci-joint) ;

- les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié ci-annexé.

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Marignane**. Le récépissé sera affiché en mairie pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

.../...

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-préfet d'Istres et au Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Le récépissé n°138-2022 ED du 2 août 2022 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Gilles BERTOTHY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).